

# **BGer 9F\_1/2020 vom 6. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9F\\_1\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_1_2020)

FR: TF 9F\_1/2020 du 6 août 2020

IT: TF 9F\_1/2020 del 6 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous le titre "Recevabilité", la requérante soutient que le dispositif de l'arrêt du 5 novembre 2019 (9F\_8/2019) n'est pas clair et qu'il existe une contradiction entre les considérants et le dispositif de cet arrêt. Elle requiert ainsi l'interprétation, respectivement la rectification de cet arrêt en se fondant sur l' art. 129 LTF .

### **E. 1.2**

Selon cette disposition légale, si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt (al. 1). En l'absence d'explications suffisantes de la requérante, on cherche en vain en quoi consiste la contradiction évoquée qui justifierait une interprétation ou une rectification. D'une part, le ch. 1 du dispositif de l'arrêt 9F\_8/2019 du 5 novembre 2019 est clair: "La demande de révision est rejetée." D'autre part, les motifs qui ont conduit le Tribunal fédéral à rejeter la demande de révision ressortent explicitement des considérants en droit de l'arrêt et concordent avec le dispositif.

Les conditions d'une interprétation, respectivement d'une rectification de l'arrêt 9F\_8/2019, ne sont donc pas remplies.

### **E. 2.1**

Sous la partie "En droit", la requérante reproche au Tribunal fédéral de ne pas avoir cherché à établir formellement, sur la base du dossier, si elle avait recouvré une pleine capacité de travail de décembre 2013 à juin 2014 et lui fait grief, à cet égard, d'avoir omis de tenir compte de son séjour à la Clinique romande de réadaptation du 6 au 20 mai 2014. A son avis, le Tribunal fédéral a violé les règles de procédure en ne statuant pas sur certaines conclusions ( art. 121 let . c LTF) et en ne prenant pas en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier ( art. 121 let . d LTF).

### **E. 2.2**

On peut admettre que les griefs de la requérante se rapportent aux deux arrêts attaqués (9C\_841/2018 et 9F\_8/2019). En ce qui concerne le moyen tiré d'une violation de l' art. 121 let . c LTF, il est à l'évidence infondé, dès lors que les conclusions formelles de la requérante ont été rejetées. A supposer que cette dernière conteste plutôt l'absence d'examen, par le Tribunal fédéral, de l'interruption de la causalité temporelle en raison d'une rémission temporaire des troubles psychiques, le grief serait infondé car on ne serait pas en présence d'une omission du tribunal de statuer sur des conclusions, qui relèverait alors de l' art. 121 let . c LTF, mais de critiques dirigées à l'encontre de la motivation de l'arrêt

9F\_8/2019 du 5 novembre 2019 (cf. consid. 1) qui ne peut être sujette à révision.

Quant à l'éventualité dont il est question à l' art. 121 let . d LTF (une inadvertance du tribunal), elle ne saurait être retenue. L'inadvertance au sens de cette disposition légale suppose, notamment, que le juge ait omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'ait mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte. Par ailleurs, le moyen extraordinaire de la révision ne sert pas à guérir de précédentes erreurs de procédure des parties. Or, comme le Tribunal fédéral l'a déjà rappelé à la requérante (consid. 3 de l'arrêt 9F\_8/2019), celle-ci aurait pu et dû - compte tenu de son obligation de diligence - invoquer le litige qui portait sur l'accès à l'intégralité de son dossier médical au cours de la procédure 9C\_841/2018, et mentionner l'intervention de la doctoresse C.\_\_\_\_\_ dans le recours qui a donné lieu à l'arrêt 9C\_841/2018. Ne l'ayant pas fait en temps utile, elle est forclosée à s'en prévaloir et à reprocher au Tribunal fédéral de n'avoir pas tenu compte de ces éléments.

En bref, la requérante n'apporte aucun élément nouveau et soulève les mêmes griefs que ceux qui avaient été traités dans l'arrêt 9F\_8/2019. Ses conclusions doivent ainsi être rejetées.

### **E. 3**

La requérante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.